

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS298

présenté par

M. Juvin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Seitlinger, M. Neuder, M. Bazin, rapporteur  
M. Forissier, M. Dubois, M. Viry et Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE 9 BIS**

I. – Après le premier alinéa de l’alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« III bis (nouveau). – Le montant total de la contribution est calculé comme suit :

Montant remboursé par l’assurance maladie pour l’ensemble des entreprises redevables	Taux de la contribution (exprimé en % de la part du montant remboursé)
Montant remboursé supérieur à Z et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,01	40 %
Montant remboursé supérieur à Z multiplié par 1,01 et inférieur ou égal à Z multiplié par 1,02	50 %
Montant remboursé supérieur à Z multiplié par 1,02	60 %

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La configuration actuelle de la clause de sauvegarde appliquée au secteur des dispositifs médicaux prévoit une contribution qui s’avère être structurellement inadaptée au secteur et à son hétérogénéité. Ce décalage est révélateur d’une certaine méconnaissance du fonctionnement du secteur des dispositifs médicaux.

Il est nécessaire d’aménager le mécanisme actuel du dispositif pour, d’une part, assurer la prévisibilité et la stabilité de la régulation et, d’autre part, le rendre moins pénalisant pour l’émergence de l’innovation en France. La mise en place d’un barème de taux progressifs

permettrait de rendre le mécanisme de la clause de sauvegarde plus juste et plus propice à l'innovation.

Il s'agirait d'instaurer, en cas de déclenchement de la clause de sauvegarde, une progressivité des montants dus en fonction de différents seuils. Une fois déterminée, l'assiette de la contribution, c'est-à-dire la part du montant global de la dépense d'assurance maladie associée aux dispositifs médicaux concernés, se verra appliquer un barème progressif. Une mise en cohérence autour de la fiscalité des produits de santé apparaît souhaitable.

Le présent amendement vise ainsi à introduire une progressivité de la fiscalité en cas de dépassement du montant Z, sur le modèle de la clause de sauvegarde du médicament.